

*Cercle du centre :*

(A l'exception des salariés résidant dans les centres urbains d'Atakpamé et Palimé et dans les agglomérations) :

*Subdivision d'Atakpamé :*

Cantons de l'Adélé et de Kpéssi et groupement Blitta . . . . .	60 frs.
Cantons d'Atakpamé, de Nuatja, de l'Akposso Nord et de l'Akébou . . . . .	75 —
Canton de l'Akposso Sud . . . . .	85 —
Canton de Litimé . . . . .	90 —
Salariés résidant dans le centre urbain d'Atakpamé et dans les agglomérations . . . . .	70 —

*Subdivision de Klouto :*

(A l'exception Canton Agotimé) . . . . .	95 —
Canton de l'Agotimé . . . . .	75 —
Salariés résidant dans le centre urbain de Palimé et dans les agglomérations . . . . .	70 —

*Cercle de Sokodé :*

Subdivision de Sokodé . . . . .	35 —
Subdivision de Lama-Kara . . . . .	30 —

*Subdivision de Bassari :*

(A l'exception canton Konkomba) . . . . .	30 —
Cantons de Konkombas . . . . .	25 —

*Cercle de Mango :*

(A l'exception canton Konkombas-Lambas et Tambermas) . . . . .	35 —
Cantons Konkombas . . . . .	25 —
Cantons Lambas . . . . .	20 —
Cantons Tambermas . . . . .	20 —
Le reste sans changement.	

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F 3/CD. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

**ARRETE N° 601 F. du 13 novembre 1943.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 558 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt sur la population flottante modifié par arrêtés n° 504 du 9 novembre 1935 et 32 du 13 janvier 1937;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du commissaire aux colonies;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 les taux de l'impôt sur la population flottante :

70 francs pour les cercles de Lomé, Anécho et du centre;

50 francs pour les cercles de Sokodé et Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 504 du 9 novembre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/c. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

**ARRETE N° 602 F. du 13 novembre 1943.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

Vu l'arrêté n° 558 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt sur la population flottante, modifié par les arrêtés n° 504 du 9 novembre 1935 et 32 du 13 janvier 1937;

Vu la lettre-avion circulaire n° 439 F 3/CD du 28 août de M. le gouverneur général de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du commissaire aux colonies;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les contribuables assujettis à l'impôt personnel et à l'impôt sur la population flottante pour l'année 1944, devront acquitter en sus pour la même année, une contribution exceptionnelle dont les règles et le mode de perception, sont identiques à ceux de la contribution qu'ils acquittent respectivement au titre des impôts sus-visés.

ART. 2. — La contribution personnelle exceptionnelle ne sera cependant pas appliquée aux veuves et aux orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires marins, qui feraient partie des unités participant à des opérations de guerre, dont la liste sera fixée par le gouverneur général, après avis des commandants militaires en A. O. F.

ART. 3. — La contribution personnelle exceptionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

I — Contribuables ayant un revenu compris entre 10.000 et 18.000 francs. . . . . 55 frs.

**II. — CATÉGORIES SUPÉRIEURES**

1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	45 frs.
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	35 frs.
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	25 frs.
4 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	20 frs.

**III — CATÉGORIE ORDINAIRE**

<i>Cercle de Lomé</i> . . . . .	15 frs.
<i>Cercle d'Anécho</i> . . . . .	15 frs.

*Cercle du centre*

Subdivision d'Atakpamé . . . . .	15 frs.
----------------------------------	---------

*Subdivision de Klouto*

Canton de l'Agotimé . . . . .	15 frs.
Autres cantons . . . . .	20 frs.

*Cercle de Sokodé*

Subdivision de Sokodé . . . . .	10 frs.
Subdivision de Bassari . . . . .	5 frs.
Subdivision de Lama-Kara . . . . .	5 frs.

*Cercle de Mango*

Cercle de Mango . . . . .	5 frs.
---------------------------	--------

## IV — POPULATION FLOTTANTE

Cercles de Lomé, Anécho et du centre . . . . .	15 frs.
Cercles de Sokodé et de Mango . . . . .	10 frs.

ART. 4. — La contribution personnelle exceptionnelle est perçue sur les mêmes rôles et en même temps que l'impôt personnel de 1944, elle fera cependant l'objet de cotes distinctes par article de rôle.

ART. 5. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/c. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

ARRETE N° 603 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de conversion;

Vu l'arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de conversion, modifié par l'arrêté n° 771 F. du 31 décembre 1942;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contribuables visés à l'article 6 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 seront soumis à une taxe forfaitaire dont les taux sont les suivants :

1<sup>o</sup> — Contribuables ayant un revenu égal ou supérieur à 10.000 francs . . . . . 60 frs.

2<sup>o</sup> — Contribuables indigènes figurant sur les rôles de l'impôt personnel émis au titre des catégories supérieures :

a) 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	50 —
b) 2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	45 —
c) 3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	40 —
d) 4 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	40 —

ART. 2. — En ce qui concerne les prestations susceptibles d'effectuer leurs prestations en nature ou en espèces le nombre de journées et les taux de conversion à appliquer sont les suivants dans les diverses circonscriptions du Togo.

CIRCONSCRIPTIONS	Nombre de journées	TAUX	TOTAL
<b>CERCLE DE LOMÉ</b>			
		frs	frs
Commune mixte de Lomé. . . . .	2	10	20
Subdivisions Lomé et Tsévié. . . . .	5	8	40
<b>CERCLE D'ANÉCHO</b>			
Centre urbain d'Anécho Zébé. . . . .	2	7,50	15
Tous cantons. . . . .	5	7	35
<b>CERCLE DU CENTRE</b>			
Centre urbain d'Atakpamé . . . . .	2	6	12
Centre urbain de Palimé . . . . .	2	7,50	15
Subdivision d'Atakpamé . . . . .	6	3,50	21
Subdivision de Klouto. . . . .	6	5	30
<b>CERCLE DE SOKODÉ</b>			
Subdivision de Sokodé. . . . .	10	3	30
Subdivision de Bassari. . . . .	10	3	30
Subdivision de Lama-Kara . . . . .	8	3	24
<b>CERCLE DE MANGO.</b>			
	10	2	20

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/cD. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

**Métis**

ARRETE N° 688 F. du 14 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1944 les taux journaliers des allocations aux enfants métis :